



Arrêts du 11 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ : quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre autres font l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Buturugă c. Roumanie* (requête n° 56867/15), *Atamanchuk c. Russie* (n° 4493/11), *Vovk et Bogdanov c. Russie* (n° 15613/10) et *Özer c. Turquie* (n° 3) (n° 69270/12) ;

les deux arrêts de comité, concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant et peuvent être consultés sur [Hudoc](#). Ils ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Šeiko c. Lituanie (requête n° 82968/17)

La requérante, Galina Šeiko, est une ressortissante lituanienne née en 1950 et résidant à Kretinga (Lituanie).

Dans cette affaire, elle s'est plainte de ce que le montant des dommages et intérêts qu'elle avait été condamnée à payer a été prélevé sur sa pension de retraite.

En décembre 2014, le tribunal du district de Kretinga reconnut la requérante coupable de harcèlement envers la famille qui habitait l'appartement au-dessus du sien et la condamna à deux ans et demi d'emprisonnement avec sursis et au versement de 5 900 euros (EUR) environ de dommages et intérêts. Les juridictions internes rejetèrent ensuite tous les recours dont la requérante les avait saisies pour contester cette décision.

Afin de recouvrer auprès de la requérante les sommes dues à titre de dommages et intérêts, les huissiers saisirent un petit terrain et mirent en place avec les services de sécurité sociale, entre janvier 2017 et mars 2019, des prélèvements de 20 EUR à 24 EUR sur la pension qu'elle percevait chaque mois et qui s'élevait à approximativement 123 EUR.

La requérante alléguait que la décision de réduire sa pension d'un cinquième environ était contraire à la loi et l'avait placée dans une situation particulièrement difficile. La Cour a examiné la plainte de la requérante sous l'angle des dispositions de l'Article 1 du Protocole 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Galea et Pavia c. Malte (n°s 77209/16 et 77225/16)

Les requérants, Michael Galea et Edward Pavia, sont deux ressortissants maltais nés en 1935 et 1954 respectivement. Ils résident à St Julian's et à Tarxien (Malte) respectivement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Cette affaire concernait des allégations de durée excessive de procédure et d'absence de recours effectif.

En 1983, les requérants furent accusés d'être impliqués dans un trafic d'importation illégale d'alcool à Malte. En 1998, ils furent reconnus coupables en deuxième instance de plusieurs chefs connexes et furent condamnés à une amende et à deux ans et demi de prison avec sursis.

En 1999, ils formèrent un recours constitutionnel pour se plaindre de la durée de la procédure pénale qui avait été engagée contre eux. En 2015, le tribunal de première instance jugea la durée de la procédure pénale, 16 ans, excessivement longue, et estima que c'étaient principalement les autorités judiciaires et les forces de police qui étaient responsables de cette situation. La Cour constitutionnelle fit siennes ces conclusions en 2016, mais elle réduisit la somme qui avait été initialement accordée aux requérants et leur octroya à chacun 5 000 euros.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne, les requérants se plaignaient de la durée des procédures pénale et constitutionnelle, trente-trois ans au total. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils alléguaient en outre que le recours dont ils disposaient pour se plaindre de la durée de la procédure pénale ne pouvait être jugé effectif. Ils estimaient en effet que la réparation qui leur avait été accordée était insuffisante et ils avançaient que la procédure avait duré aussi longtemps que celle dont ils se plaignaient.

Violation de l'article 6 § 1 – en ce qui concerne la procédure pénale

Violation de l'article 6 § 1 – en ce qui concerne la procédure constitutionnelle

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : à chacun des requérants 17 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que EUR 4 000 EUR pour frais et dépens.

Marshall et autres c. Malte (n° 79177/16)

Les requérants dans cette affaire sont Mary Marshall, ressortissante maltaise née en 1924, Marie Christiane Ramsay Pergola, ressortissante britannique née en 1948, et les héritiers du défunt Marquis John Scicluna.

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient notamment d'un manque d'effectivité du recours constitutionnel dont ils disposaient pour dénoncer une atteinte à leurs droits patrimoniaux et la durée de la procédure interne.

Les requérants sont propriétaires d'un bien commercial situé à La Valette, dont le bail avait été transféré de plein droit à une banque nationale, la Banque de La Valette, en 1974. Invoquant une rupture de contrat, ils contestèrent le transfert.

En 1989, ils engagèrent aux fins de reprendre possession du bien une procédure ordinaire qui ne prit fin qu'en juin 2010, lorsque la cour d'appel déclara que les juridictions ordinaires n'avaient pas compétence pour connaître de leurs griefs.

Dans le cadre d'une procédure constitutionnelle introduite en novembre 2010, le tribunal de première instance conclut en février 2016 à une violation de l'article 6 de la Convention à raison de la durée de la procédure civile, et à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention à raison du montant dérisoire du loyer que les requérants avaient perçu, et il leur octroya un million d'euros. En appel, la Cour constitutionnelle confirma sur le fond l'arrêt rendu en première instance, mais elle abaissa à 25 000 EUR le montant des dommages et intérêts.

Les requérants se plaignaient sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de ne pas avoir obtenu une réparation appropriée, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable) de la durée de la procédure et, sur le terrain de l'article 13

(droit à un recours effectif) combiné avec les deux dispositions précitées, d'une absence de recours effectif.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 500 000 euros (EUR) pour préjudice matériel ainsi que 16 000 EUR pour frais et dépens, conjointement.

Baykin et autres c. Russie (n° 45720/17)*

Les requérants, M. Stanislav Baykin, et ses parents, M. Anatoliy Baykin et M^{me} Larisa Baykina, sont des ressortissants russes, nés en 1982, 1942, et 1950.

L'affaire concernait la menace de démolition d'une maison construite à proximité d'un oléoduc souterrain et d'expulsion des occupants.

Le 8 février 2014, Stanislav Baykin, premier requérant, acheta dans le village de Safonovskoïe une parcelle de terrain comportant une maison inachevée. Le 22 septembre 2014, ayant terminé la construction de la maison, il enregistra son droit de propriété selon la procédure simplifiée, à savoir sur présentation simple du titre de propriété sur la parcelle. Ses parents, deuxième et troisième requérants, s'y installèrent.

Le 20 mai 2015, la société propriétaire et exploitante de l'oléoduc souterrain qui passait à proximité du village, émit à l'attention du premier requérant un ordre de démolition de la maison car la distance minimale admissible entre la construction et l'axe de l'oléoduc n'était pas respectée. Le 30 juillet 2015, la société assigna l'intéressé devant le tribunal et demanda que la démolition de la maison fût ordonnée. Le tribunal jugea que la maison, qui se situait à moins de 100 mètres par rapport à l'oléoduc, était une construction illégale et ordonna sa démolition aux frais de l'intéressé. Le premier et le deuxième requérants firent appel du jugement. En appel, la cour régionale conclut que la maison avait été construite sans respecter les « distances de sécurité », par conséquent en violation des normes d'urbanisme et de construction. Elle jugea que la maison était une construction illégale et ordonna sa démolition. Tous les requérants se pourvurent en cassation. Les pourvois n'aboutirent pas.

Le 21 avril 2017, la Chambre civique, un organisme public consultatif releva que le contentieux relatif aux habitations situées à proximité des gazoducs et oléoducs était présent dans près d'un tiers des régions de Russie et qu'il générait des tensions sociales et de la méfiance de la part des citoyens envers les autorités. Dans une vaste majorité des cas, les tribunaux accueillait les demandes des sociétés exploitantes des installations dangereuses et ordonnaient les démolitions des maisons. Les propriétaires ne recevaient généralement aucune indemnisation et ce problème dévalorisait la portée de l'enregistrement du droit de propriété immobilière dans le registre unifié. Dans ses observations du 19 avril 2019, le Gouvernement a informé la Cour que le droit de propriété de Stanislav Baykin sur la maison n'était pas annulé et, le 24 juillet 2019, les requérants ont informé la Cour que leur maison n'avait pas été démolie.

Le premier requérant voyait dans la qualification de sa maison de « construction illégale », par la justice, et dans l'injonction de la démolir, une atteinte à son droit protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 2 000 EUR, au premier requérant, pour préjudice moral

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.